





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2020-378**

Séance publique du

16 décembre 2020

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Adjoint au Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20201216- lmc1183095-DE-1-1
Date de signature : 18/12/20
Date de réception : vendredi 18 décembre 2020
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

OBJET : EXONERATION DE LA TAXE LOCALE DE PUBLICITE EXTERIEURE ET CREATION D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE DANS LE CADRE DU MARCHÉ DE MISE A DISPOSITION, INSTALLATION, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DE MOBILIERS URBAINS D'AFFICHAGE PUBLICITAIRES ET NON PUBLICITAIRES

Le 16 décembre 2020 à 14h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans l'Amphithéâtre De La Verrière, 10 Rue des allumettes, 13 100 Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 10/12/20, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jonathan AMIACH, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Agnès DAURES, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOU, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Perrine MEGGIATO, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Laurence ANGELETTI à Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Michael ZAZOUN, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à Madame Dominique AUGÉY, Madame Maryse JOISSAINS MASINI à Monsieur Francis TAULAN, Madame Arlette OLLIVIER à Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Alain PARRA à Madame Béatrice BENDELE, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Sophie JOISSAINS.

Excusés sans pouvoir :

Madame Françoise TERME.

Secrétaire : Madame Kayané BIANCO

Monsieur Eric CHEVALIER donne lecture du rapport ci-joint.



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES TECHNIQUES
D.G.S.T. Adjoint Infrastructures et
Déplacements

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nomenclature : 1.1
Marchés publics

RAPPORTEUR : Monsieur Eric CHEVALIER
CO-RAPPORTEUR(S) : Monsieur Michaël ZAZOUN

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : EXONERATION DE LA TAXE LOCALE DE PUBLICITE EXTERIEURE ET CREATION D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE DANS LE CADRE DU MARCHE DE MISE A DISPOSITION, INSTALLATION, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DE MOBILIERS URBAINS D'AFFICHAGE PUBLICITAIRES ET NON PUBLICITAIRES- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Le régime actuel de taxation des mobiliers supportant de la publicité est la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE). En effet, l'article L 581-3 du Code de l'Environnement définit la publicité comme toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Pour rappel, l'article L 2333-7 du CGCT exonère de droit les mobiliers ci-après :

- les colonnes d'affichage
- les Journaux électroniques d'Information
- les affichages libres

Dans le cadre de la future consultation du marché « Mise à disposition, installation, maintenance et entretien de mobiliers urbains d'affichage non publicitaires et publicitaires » la Ville a réalisé un sourcing auprès de communes de taille comparable.

Ces mobiliers permettront à la Ville de pouvoir diffuser de la publicité institutionnelle. Le niveau d'exigence formulé dans le futur marché induit de réfléchir à son mode de financement afin que la ville trouve un équilibre financier.

Aux termes du dernier alinéa de l'article L 2333-6 du CGCT il existe une incompatibilité de la taxe locale sur la publicité extérieure et des droits de voiries.

Aussi, la Ville a fait le choix d'exonérer de la TLPE ces mobiliers pour la remplacer par une redevance d'occupation du domaine public.

Le schéma retenu conduit à fixer une redevance d'occupation du domaine public tenant compte des avantages procurés au titulaire du marché, le montant forfaitaire de la redevance d'un support étant corrélé avec les dimensions et les fonctionnalités de celui-ci. Les montants de redevances ainsi arrêtés se situent dans le haut de la fourchette des montants de redevances observés dans des communes appartenant à la même strate que Aix-en-Provence.

La Ville rétribuera le titulaire pour la mise à disposition de ces mobiliers. En effet, le besoin de la Ville a fait apparaître la nécessité de pouvoir bénéficier de mobiliers neufs, d'un design très soigné à la mesure de l'environnement patrimonial d'Aix en Provence. De plus, elle a souhaité pouvoir diffuser de la vidéo de type Haute Définition , bénéficier d'impressions d'affiches, d'entretien, et de créations de vidéos.

Pour sa part, le titulaire devra s'acquitter :

- à compter de la date d'installation des mobiliers et jusqu'au 31 décembre 2021, de la taxe locale sur la publicité extérieure ;
- à compter du 1er janvier 2022, d'une redevance d'occupation du domaine public définie ci-dessous.

Au regard de ce qui vient de vous être exposé, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **EXONERER** de la TLPE dont les montants ont été définis par délibération DL 2017-263 du 27/06/2018, les mobiliers suivants au titre des articles L 2333-7 et 2333-8 du CGCT :
 - Le mobilier urbain d'information 2m² 40,60 € par année et par mobilier
 - Le mobilier urbain d'information numérique 2m² 122,00 € par année et par mobilier
 - Le mobilier urbain d'information de 8 m² 162,40 € par année et par mobilier
- **FIXER** le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour ces mêmes mobiliers comme suit :

- Le mobilier urbain d'information 2m² : 2 350 € par année et par mobilier
- Le mobilier urbain d'information numérique 2m² : 4 500 € par année et par mobilier
- Le mobilier urbain d'information de 8 m² : 4 370 € par année et par mobilier
- La colonne d'affichage 1 000 € par année et par mobilier

DL.2020-378 - EXONERATION DE LA TAXE LOCALE DE PUBLICITE EXTERIEURE ET
CREATION D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE DANS LE CADRE DU
MARCHE DE MISE A DISPOSITION, INSTALLATION, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DE
MOBILIERS URBAINS D'AFFICHAGE PUBLICITAIRES ET NON PUBLICITAIRES-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 47
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 45
Contre	: 9

Ont voté contre

Laurence ANGELETTI Béatrice BENDELE Pierre-Paul CALENDINI Elisabeth HUARD Philippe
KLEIN Sophie MEYNET DE CACQUERAY Alain PARRA Anne-Laurence PETEL Josy
PIGNATEL

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

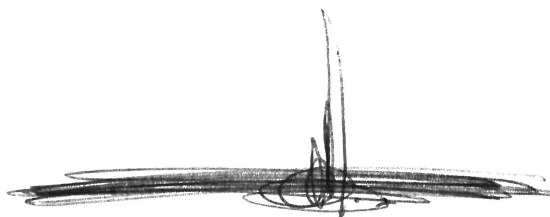
NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à la majorité
le rapport qui précède.

Ont signé Sophie JOISSAINS, Adjoint au Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 18/12/20
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»